

Synthèse des ordonnances relatives à l'état d'urgence sanitaire
pour ce qui concerne les politiques sociales

Les décisions de l'administration : prorogation des délais

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période suspend :

- Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité publique peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020
- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période
- Les délais impartis aux autorités publiques pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande
- Les délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

La période de suspension court jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement + 1 mois.

Les assistants maternels (Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants)

Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément, pour un maximum de huit en tenant compte des siens. Ce nombre est diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile.

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe sous 48 heures le président du conseil départemental en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Ces dispositions sont valides jusqu'au 31 juillet 2020.

Prolongation des droits sociaux (Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux)

Le handicap

Lorsqu'un renouvellement de droit social expire entre le 12 mars et le 31 juillet ou a expiré avant le 12 mars sans avoir été encore renouvelé, ledit droit est prolongé pour une durée de six mois à compter de la date d'expiration de cet accord ou à compter du 12 mars s'il a expiré avant cette date, renouvelable une fois par décret, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental.

Cette prolongation automatique touche :

- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ;
- la carte mobilité inclusion prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la prestation de compensation du handicap affectée aux charges suivantes :

- Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;
- Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;
- Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

- tous les autres droits ou prestations relevant de la compétence de la CDAPH.

Les décisions de la CDAPH

L'ensemble des décisions relevant de la compétence de la CDAPH peuvent également être prises soit par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes, éventuellement en visioconférence.

Le président, ou le cas échéant la formation restreinte, rend compte régulièrement de son activité à la formation plénière et au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 31 juillet 2020. Le délai de deux mois pour engager le recours administratif préalable obligatoire est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Le revenu de solidarité active

Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de procéder à une avance sur droits pour les bénéficiaires du RSA tant qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à cette prestation.

Cette prolongation automatique du RSA à l'identique est applicable pour une durée de six mois à compter du 12 mars 2020. Le montant des prestations sera réexaminé à l'issue de ce délai y compris pour la période écoulée à compter de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence.

Fonctionnement des établissements sociaux et médicosociaux (Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux)

Les dérogations possibles pour les ESSMS et lieux de vie

Les ESSMS et les lieux de vie peuvent, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19, adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation :

- en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement,
- en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge,
- en dérogeant aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation,
- accueillir et accompagner des personnes même ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée pour une prise en charge temporaire ou permanente, dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée. Cette mesure ne concerne pas les lieux de vie.

Concernant les prises en charge croisées, dans le contexte de l'épidémie de covid-19 :

- Les ESSMS relevant du 7° du L312-1 du CASF (maisons d'accueil spécialisées, foyers médicalisés, services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés, etc.)

peuvent accueillir des adolescents de 16 ans et plus, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante ;

- Les ESSMS relevant du 2° (ITEP, IEM, etc.) et du 7° du L312-1 peuvent accueillir des personnes prises en charge par les maisons d'enfants à caractère social lorsque celles-ci ne sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisante ;

Par ailleurs, concernant la continuité du financement, les établissements mentionnés aux 2°, 5° (ESAT, etc.) et 7° du L312-1 du CASF code qui ne sont plus en mesure d'accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes les personnes handicapées peuvent adapter leurs prestations afin de les accompagner à domicile, en recourant à leurs personnels ou à des professionnels libéraux ou relevant d'autres ESSMS. Cela ne concerne pas l'ASE.

La prise de décision de déroger

Les adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique.

Cette faculté s'éteint avec l'état d'urgence sanitaire et les mesures en découlant, trois mois au plus tard après cette date

Le directeur informe sans délai la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes et, le cas échéant, la CDAPH des décisions d'adaptation dérogatoire qu'il a prises. Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

Les admissions

Les admissions en établissement peuvent être prononcées en l'absence d'une décision préalable d'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il peut être dérogé à la limitation à quatre-vingt-dix jours de la durée annuelle de l'accueil temporaire dans une structure médico-sociale pour personnes handicapées.

Cette faculté s'éteint avec l'état d'urgence sanitaire et les mesures en découlant, trois mois au plus tard après cette date.

Financement des ESSM et contrôle de l'autorité administrative

En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services n'est pas modifié. Pour la partie de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ne relève pas de dotation ou de forfait global, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19.

En cas de réduction ou de fermeture d'activité résultant de l'épidémie de covid-19, l'écart de financement entre le niveau en résultant et le niveau antérieur de la rémunération garantie des travailleurs handicapés est compensé par les aides au poste versées par l'Etat

Les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés d'un délai supplémentaire de quatre mois.

Il ne sera pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020.

Prolongation de la validité des documents de séjour

Cela peut concerner les jeunes majeurs migrants. L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 prolonge de 90 jours les documents suivants, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.